

Paris, le 6 novembre 2017

CIRCULAIRE FFSA n° PS/11/17/210**Membres du Comité Directeur, Ligues du Sport Automobile, Ligues de Karting, A.S. de la FFSA,
Représentants FFSA en CDSR.****OBJET : INFORMATION RELATIVE AU DECRET 2017-1279 DU 9 AOÛT 2017.**

La présente circulaire a pour objet :

- 1) de vous informer sur les nouvelles dispositions applicables du Code du sport, suite à la publication du décret 2017-1279 du 9 août 2017 ;
- 2) de vous rappeler les dispositions réglementaires applicables à tout organisateur affilié ou non à la FFSA.

**1/ INFORMATIONS RELATIVES AUX NOUVELLES DISPOSITIONS ENTREES EN VIGUEUR LE 14 AOÛT 2017
ET CELLES APPLICABLES A COMPTER DU 14 DECEMBRE 2017.**

Afin de simplifier la procédure relative à l'organisation des manifestations sportives, il est prévu de passer à **un régime de déclaration pour** les concentrations de plus de 50 véhicules à moteur, ainsi que pour **les manifestations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur circuit permanent homologué**. Les concentrations de moins de 50 véhicules ne sont plus soumises à déclaration.

Les manifestations sur circuit permanent homologué, non inscrites au calendrier de la FFSA, sont organisées après avis de la fédération délégataire compétente, en la circonstance la FFSA.

Par ailleurs, afin d'améliorer la sécurité des événements sportifs motorisés et des circuits, ce décret prévoit l'instauration **de nouvelles obligations** :

- ✓ **en matière de sécurité des spectateurs** (plan des zones autorisées et interdites),
- ✓ en précisant le champ des circuits soumis à homologation.

Il est également créé :

- ✓ une contravention de 4ème classe **(forfait 135€) à l'encontre des spectateurs qui contreviennent aux interdictions édictées par les organisateurs.**
- ✓ une contravention de 5ème classe **(1500€ - 3000€ en cas de récidive) sanctionnant l'exploitation d'un circuit non homologué.**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES IMPORTANTES SELON LA DISCIPLINE

I. Circuit (Karting, Automobile, Camion, Tout Terrain...) :

- ✓ Toute manifestation sur circuit permanent homologué est désormais soumise à déclaration. Il n'y aura donc plus de CDSR pour instruire ces demandes.
- ✓ Pour les manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA, l'organisateur devra recueillir l'avis de la FFSA sur le respect des RTS, et transmettre cet avis avec sa demande de déclaration en Préfecture. Cet avis sera formulé exclusivement par le service sécurité et homologation de la FFSA.
- ✓ Les manifestations inscrites au calendrier de la FFSA seront considérées comme conformes aux RTS applicables. La demande d'avis ne sera donc pas nécessaire, l'organisateur devra uniquement adresser son dossier de déclaration en Préfecture et attendre par la suite son récépissé de déclaration pour savoir s'il peut organiser la manifestation.
- ✓ Introduction de sanctions pénales pour les circuits non homologués.

II. Autres disciplines :

- ✓ Suppression de l'obligation de déclaration pour les concentrations de moins de 50 véhicules.
- ✓ Possibilité d'organiser une manifestation, sous forme de parcours sur un circuit homologué pour une autre discipline que celle prévue par l'homologation, qui sera soumise à autorisation. Exemple : possibilité d'organiser une épreuve de slalom ou de drift sur un circuit homologué pour la pratique du karting, ou sur un circuit homologué sur lequel la compétition est exclue.
- ✓ Nota : Les manifestations sur route telles que rallye, slalom, course de côte..., restent soumises à autorisation et à l'avis des membres de la CDSR.

III. Toutes disciplines :

- ✓ Introduction de sanctions pénales pour les spectateurs qui ne respectent pas les zones autorisées au public et délimitées par l'organisateur.
- ✓ Tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation. Une attention particulière devra être accordée aux événements organisés sur route ouverte ou fermée, qui comportent un de ces critères.

Annexe 1 : Modifications du Code du sport.

Annexe 2 : Schémas de synthèse.

2/ RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUT ORGANISATEUR AFFILIE OU NON A LA FFSA ET DIRECTIVES FFSA.**I. Préambule :****1. Le Rôle du représentant FFSA au sein de la CDSR**

En application du dispositif applicable à partir de décembre 2017, l'avis du représentant FFSA sera sollicité sur les demandes :

- ✓ d'autorisation de manifestations ;
- ✓ d'homologation des circuits où la vitesse des véhicules ne dépasse pas 200 km/h en un point quelconque du circuit.

Quelle que soit leur situation (membre nommé de la CDSR ou personne extérieure auditionnée à la demande du Président de la CDSR), **les représentants FFSA jouent un rôle essentiel au sein des CDSR dans la mesure où ils sont considérés comme « expert » et leurs recommandations sont de nature à éclairer la CDSR dans ses délibérations, notamment s'agissant du respect des Règles Techniques et de Sécurité (RTS).**

Nota : Si vous êtes sollicité pour un avis sur une manifestation se déroulant sur un circuit, vous devez en informer immédiatement le service Sécurité et Homologation de la FFSA. De nombreux organisateurs considèrent un circuit non permanent comme circuit où se déroule une seule manifestation. **La notion de circuit non permanent implique une mise en place du tracé et de ses infrastructures uniquement le jour de la manifestation pour les besoins de celle-ci.**

2. Les règles techniques et de sécurité (RTS)

Règles Techniques et de Sécurité applicables au sport automobile et au karting – Pour rappel, dans les disciplines pour lesquelles elle a obtenu délégation (le sport automobile et le karting), la FFSA édicte les Règles Techniques et de Sécurité applicable aux manifestations soumises à autorisation ou à déclaration, et aux circuits soumis à homologation.

C'est dans ce cadre que la FFSA a élaboré les Règles Techniques et de Sécurité applicables pour tous les circuits, les montées et courses de côte, les slaloms, les rallyes, les courses d'accélération, le drift et le karting.

Les RTS sont applicables à toute manifestation telle que définie par le Code du sport, ce qui implique leur respect même dans le cadre d'une démonstration ou d'un événement dit de loisir.

Ces documents sont disponibles en téléchargement libre sur notre site WEB : www.ffsa.org dans la rubrique « Réglementation & Sécurité ». Les mises à jour sont faites en ligne régulièrement.

Il appartient aux représentants FFSA de connaître les RTS et de disposer d'un exemplaire lors des réunions de CDSR.

Règles Techniques et de Sécurité applicables aux disciplines pour lesquelles la FFSA n'a pas obtenu délégation et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur – Il s'agit de disciplines telles que notamment la course de tracteur, le stock car, le tracteur pulling... Les Règles Techniques et de Sécurité applicables aux manifestations et homologations sont édictées par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports et prévues par les annexes de l'arrêté du 19 septembre 2007 (codifié aux articles A-331-22 et 23 du Code du sport).

Il convient de préciser que le contrôle du respect des RTS applicables à ces disciplines est du ressort du représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Pour autant, dans la mesure où lesdites règles opèrent des renvois aux RTS édictées par la FFSA, l'expertise du représentant FFSA pourra être, ponctuellement, sollicitée par le représentant de la DDCS.

II. Recommandations fédérales à l'attention des représentants FFSA au sein des CDSR

La FFSA, et plus particulièrement son Service Sécurité et Homologation, a été interpellé par de nombreux représentants concernant la position à adopter lorsque leur expertise est sollicitée en CDSR.

Au préalable, il est essentiel de souligner que **le représentant FFSA doit émettre un avis**, que la demande émane d'une association affiliée à la FFSA (fédération délégataire) ou de personnes physiques ou morales non affiliées à la FFSA (associations affiliées à des fédérations affinitaires, société, circuit privé,...). Si un doute persiste sur la nécessité de se prononcer ou pas sur un dossier, il est fortement recommandé de s'adresser au Service Sécurité & Homologation pour lever ce doute.

1. Officiels certifiés FFSA

Conformément aux Règles Techniques et de Sécurité ainsi qu'aux instructions du Ministère chargé des Sports, **les représentants FFSA doivent s'assurer que tous les officiels en charge de la sécurité de la manifestation concernée ont bien été certifiés par la FFSA** et ce, que la demande d'autorisation émane d'un organisateur affilié à la FFSA ou de personnes physiques ou morales non affiliées à la FFSA (associations affiliées à des fédérations affinitaires, écuries, ...). Les officiels exigés sont : le Directeur de Course, les Commissaires de Route/Piste, le Commissaire Technique.

En tant que représentant FFSA, vous ne pouvez pas exiger que ces officiels soient licenciés par la fédération. L'instruction 06-173-JS du 19 octobre 2006 précise que les officiels prévus par l'organisateur doivent pouvoir présenter leur attestation justifiant de leur qualification durant la manifestation. Une licence correspondant à la fonction exercée implique de fait qu'un officiel est titulaire de la qualification requise. Toutefois l'assurance souscrite par la FFSA ne fonctionnera pas sur une manifestation non inscrite au calendrier de la FFSA.

La liste des officiels certifiés est disponible auprès de la FFSA et doit vous permettre de vérifier, lors de l'instruction du dossier en CDSR, que les personnes prévues par l'organisateur y figurent.

2. Homologation de circuit

Comme vous le savez, les RTS prévoient expressément, pour tous les circuits permanents (asphalte, karting, tout terrain), que **l'avis favorable du représentant de la FFSA lors de la CDSR, dans le cadre de la demande d'homologation préfectorale, ne pourra être délivré qu'après visite du circuit par un inspecteur mandaté par la FFSA. Cette visite est effectuée à la demande de la Préfecture ou du responsable du circuit.**

Ainsi, afin d'assurer votre protection juridique, nous vous demandons d'adopter en CDSR la position suivante pour toutes les demandes d'homologation de circuits permanents qui vous sont soumises :

- ✓ **A défaut d'un rapport de visite effectuée par un inspecteur FFSA ou par tout autre organisme de certification (type SOCOTEC ou APAVE) attestant que le circuit répond aux caractéristiques minimales imposées par les RTS applicables, vous devez demander, en votre qualité de membre de la CDSR, comme les dispositions de l'article R.331-40 du code du sport l'autorisent, qu'une expertise**

garantissant le respect des RTS soit effectuée par les services compétents de l'Etat, ou par un organisme tel que cité précédemment.

- ✓ **Sans cette expertise, il vous est demandé d'émettre en CDSR un avis défavorable à la demande d'homologation qui vous est soumise.**

Nous sommes bien conscients des difficultés que ce positionnement peut générer dans l'exercice de vos missions au sein de certaines CDSR, mais il est nécessaire pour limiter les risques de mise en cause de votre responsabilité en cas d'accident, risques qui ne cessent malheureusement de s'accroître (cf. Cass. Crim. 21 janvier 2014, où un inspecteur mandaté par la Fédération Française de Cyclisme a été mis en cause pour ne pas avoir vérifié correctement les caractéristiques d'une piste de BMX).

En cas de difficultés rencontrées avec les services préfectoraux, vous pouvez les inviter à saisir directement la FFSA.

Pour toute information complémentaire ou si vous rencontrez des difficultés dans la mise en œuvre locale de ce nouveau dispositif, veuillez contacter M. Laurent HACHFI, FFSA – Responsable du service Sécurité et Homologation (lhachfi@ffsa.org) – Tél : 01 44 30 28 79 – Fax : 01 42 24 17 35

ANNEXE 1: Modifications du Code du sport
A RETENIR

Pour toutes questions, ou difficultés rencontrées, relatives à l'application de ces dispositions, vous êtes invités à vous rapprocher du Pôle Sport ou du Pôle Juridique de la FFSA.

1.1 Nouvelles dispositions importantes applicables depuis le 14 août 2017.

<u>Article modifié</u>	<u>Contenu</u>	<u>Conséquence</u>
<u>R331-18</u>	<p>1° " Concentration " : un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage ;</p> <p>2° " Manifestation " : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation ;</p> <p>3° " Compétition " : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ; (...)</p>	<p>De nouvelles définitions sont introduites, et la notion de manifestation n'est plus conditionnée uniquement à la présence de spectateurs. Désormais, à l'exclusion des <u>essais et entraînements à la compétition</u>, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation. Cette nouvelle disposition impliquera notamment une procédure de déclaration pour certains événements organisés sur les circuits.</p>

	<p>6° " Spectateur " : toute personne qui assiste, à titre onéreux ou non, à une manifestation sans participer directement à celle-ci, notamment à son organisation ; (...)</p> <p>11° " Essai industriel " : tout essai effectué par ou pour le compte de professionnels de la conception ou de la construction de véhicules motorisés ou de leurs équipements, visant à l'amélioration d'un produit destiné à la vente ou à la commercialisation et qui ne correspond pas aux essais ou entraînements à la compétition définis au 5° . »</p>	
<p><u>R331-21</u></p>	<p>Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.</p> <p>L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité</p>	<p>Oblige l'organisateur technique à délimiter des zones réservées aux spectateurs conformes aux RTS, et à informer les spectateurs des zones autorisées et celles interdites. Cette obligation permettra aux forces de l'ordre de pouvoir appliquer les sanctions pénales prévues, à l'article R331-45, pour les spectateurs qui ne respectent pas les zones.</p>
<p><u>R331-26</u></p>	<p><u>Pour les manifestations se déroulant sur des terrains ou des parcours, le préfet annexe à son arrêté d'autorisation les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21. Toute zone non réservée est interdite aux spectateurs.</u></p>	<p>Cette disposition impose aux organisateurs de transmettre au Préfet le dossier de sécurité prévu par les RTS notamment pour les épreuves de Rallyes, montées et courses de côte, afin de pouvoir appliquer les dispositions pénales prévues pour les spectateurs et d'identifier clairement les zones autorisées aux spectateurs.</p>
<p><u>R331-35</u></p>	<p>« Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable.</p> <p>(...) Sans préjudice des dispositions des articles L. 213-1 et suivants du code de la route, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux circuits qui sont réservés de manière exclusive à des essais industriels, à la préparation du permis de conduire ou à</p>	<p>Cette modification rappelle uniquement les dispositions qui figuraient dans la circulaire du 17 novembre 2006 sur le champ d'application du décret de 2006, mais permet ainsi de lever toute ambiguïté sur l'obligation d'homologation.</p>

<p><u>R331-37</u></p>	<p><u>l'enseignement de la sécurité routière.</u> »</p> <p><u>L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans.</u> (...)</p> <p><u>Le ministre et le préfet annexent à leur arrêté d'homologation le plan-masse du circuit, qui comprend notamment les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs.</u></p> <p><u>Une modification de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. La modification de l'homologation est accordée après avis, précédé le cas échéant d'une visite sur place, de la commission compétente, dans les conditions prévues aux 1° et 2° du présent article.</u> (...)</p>	<p>Il est désormais préciser que les plans avec les zones autorisées et celles interdites au public doivent être annexés à l'arrêté d'homologation, afin de pouvoir appliquer les dispositions pénales prévues à l'article R331-45, pour les spectateurs qui ne respectent pas les zones prévues. Il est également préciser la possibilité de modifier une homologation en cas d'évolution du tracé, sans pour autant refaire une procédure complète d'homologation.</p>
<p><u>R331-40</u></p>	<p>« La commission entend les représentants des autorités et services locaux intéressés ainsi que le propriétaire et le gestionnaire du circuit. Elle peut demander une expertise aux services compétents de l'Etat, ainsi qu'à toute personne ou organisme dont le concours lui paraît utile ou procéder à leur audition. Elle peut faire diligenter par un ou plusieurs de ses membres une expertise ponctuelle sur un circuit. En cas de modification d'une homologation, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 331-37, ce déplacement vaut visite sur place de la commission. »</p>	<p>Cet ajout permet à la CDSR de solliciter la FFSA pour une demande d'expertise, et permet également de ne pas réunir la totalité de la commission en cas de modification de l'homologation.</p>
<p><u>R331-45</u></p>	<p>« Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »</p> <p>« Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe. Est puni de</p>	<p><u>Le non-respect des zones prévues par l'organisateur est désormais passible d'une contravention de 135€.</u></p>
<p><u>R331-45-1 (nouveau)</u></p>	<p>« Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe. Est puni de</p>	<p><u>Introduction de sanctions pénales pour le défaut d'homologation.</u></p>

	<p><i>l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.</i> »</p>	
<p><u>R411-12 du code de la route.</u></p>	<p>« Lorsque l'avis de la commission porte sur une autorisation de manifestation sportive motorisée ou sur une homologation de circuit, dans les conditions prévues respectivement aux articles R. 331-26 et R. 331-37 du code du sport, la formation spécialisée comprend au moins un représentant de la fédération sportive délégataire concernée. »</p>	<p>Elle oblige désormais la commission à avoir un membre de la fédération délégataire présent lorsqu'un avis doit être formulé sur une autorisation de manifestation ou sur une homologation.</p>

1.2 Nouvelles dispositions importantes applicables à compter du 14 décembre 2017

Le nouveau décret prévoit de nouvelles dispositions pour simplifier les démarches administratives des organisateurs. Les concentrations et manifestations qui ont fait l'objet d'une autorisation avant la date de publication du présent décret restent régies par les dispositions en vigueur à la date de délivrance de cette autorisation. Il en est de même pour les manifestations et concentrations qui doivent se dérouler dans les quatre mois suivant la publication du présent décret. Les homologations de circuit délivrées avant la date de publication du présent décret restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

<p>R331-20</p>	<p>« Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration. Ne sont toutefois pas soumises à déclaration les concentrations de moins de cinquante véhicules. Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués sont soumises à déclaration. Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours tels que définis à l'article R. 331-18 sont soumises à autorisation. Sont également soumises à autorisation les manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.</p>	<p><u>Nouveauté du dispositif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Suppression de l'obligation de déclaration pour les concentrations de moins de 50 véhicules. ✓ Toute manifestation sur circuit homologué et permanent est uniquement soumise à déclaration. Il n'y aura donc plus de CDSR pour instruire ces demandes. ✓ Les manifestations sur route telles que rallies, slalom, course de côte... restent soumises à autorisation et à l'avis des membres de la CDSR. ✓ Possibilité d'organiser une manifestation sous forme de parcours sur un circuit homologué pour une autre discipline que celle prévue par l'homologation :
-----------------------	---	---

	<p>Les circuits sont soumis à homologation dans les conditions définies à la sous-section 5 de la présente section. »</p>	<p>Exemple : possibilité d'organiser une épreuve de slalom ou de drift sur un circuit homologué pour la pratique du karting, ou sur un circuit homologué sur lequel la compétition est exclue.</p>
<p>R331-22-1 (Nouveau)</p>	<p><u>« Art R331-22-1 : L'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée, préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative.</u></p> <p>La fédération rend son avis, qui doit être motivé au regard des règles techniques et de sécurité de la discipline, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis.</p> <p>Cet avis est communiqué par tout moyen à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative.</p> <p>Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.</p> <p><u>Il est dérogé à l'obligation de recueillir cet avis :</u></p> <p><u>1° Lorsque la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et que cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;</u></p> <p><u>2° Lorsque la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire. »</u></p>	<p><u>Nouveauté du dispositif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Toute manifestation qui se déroule sur circuit homologué et permanent devra transmettre en préfecture une simple déclaration. <u>Il n'y aura plus de CDSR pour instruire le dossier.</u> ✓ Les manifestations inscrites au calendrier de la FFSA seront considérées comme conformes aux RTS applicables. ✓ Pour toutes les manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA, l'organisateur devra recueillir l'avis de la FFSA sur le respect des RTS, et transmettre cet avis avec sa demande de déclaration en préfecture. Cet avis sera formulé exclusivement par le service sécurité et homologation de la FFSA.

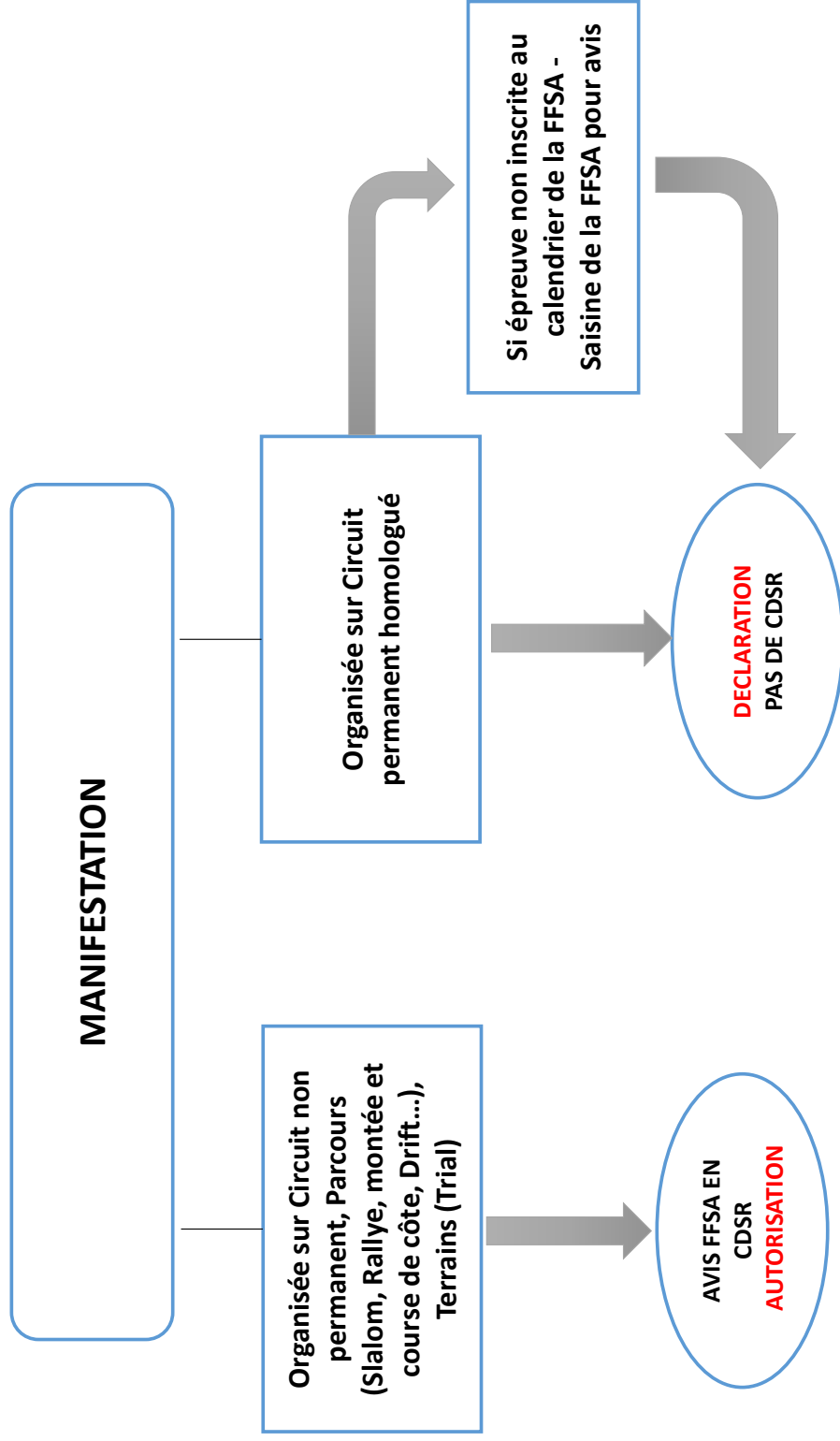
Annexe 2: Schémas de synthèse

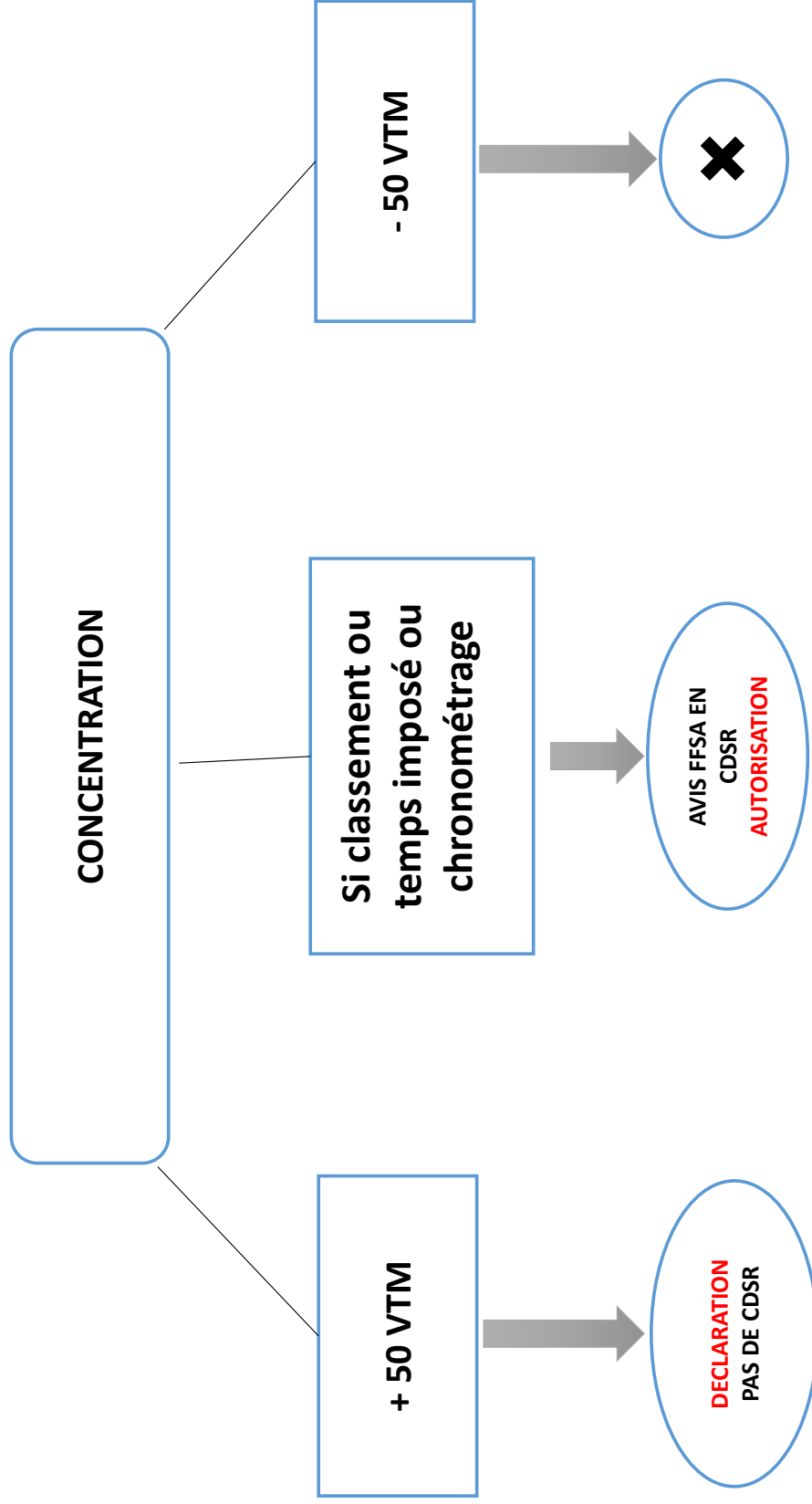


Nouvelle réglementation

Pour les manifestations organisées à partir du 14 décembre 2017

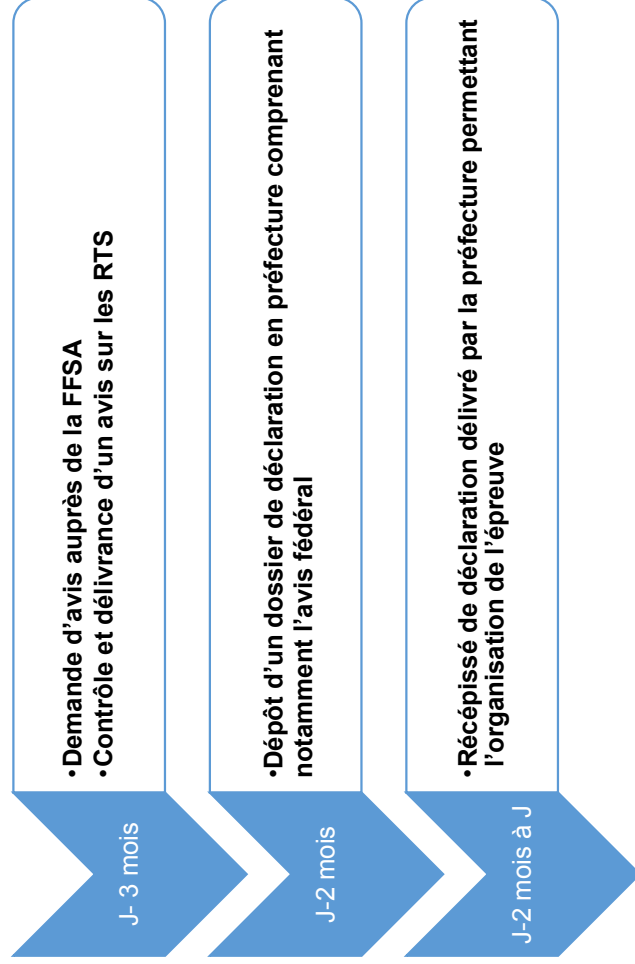
Décret 2017-1279 du 9 août 2017
modifiant les dispositions du code du sport.



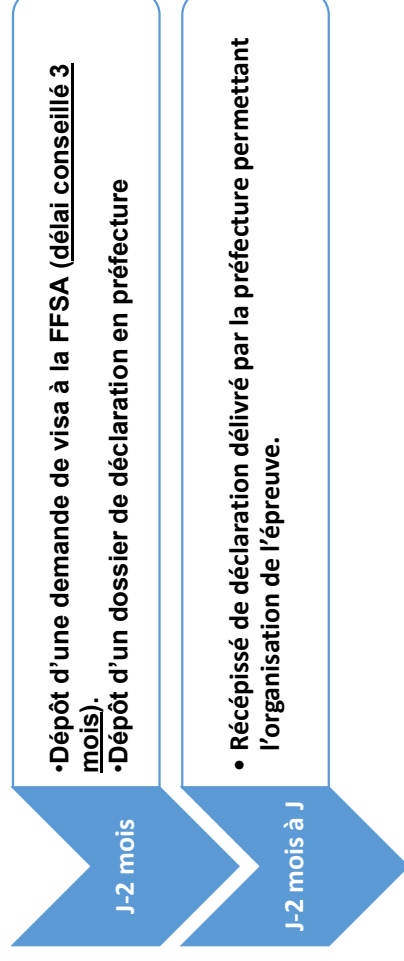


ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AUTO OU KARTING SUR CIRCUIT PERMANENT HOMOLOGUÉ –SOUmise À DÉCLARATION.

Non inscrite au calendrier de la FFSA



Inscrite au calendrier de la FFSA



ORGANISATION D'UNE CONCENTRATION AUTO SOUMISE À DÉCLARATION.

(Ballade, randonnée, rallye touristique...)

Rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique, dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage

Dans moins de 20 départements

- Dépôt d'une demande de visa à la FFSA si inscrite au calendrier.
- Dépôt d'un dossier de déclaration auprès du préfet de chacun des départements traversés.

J-2 mois

- Récépissé de déclaration, permettant l'organisation de la concentration, délivré par la préfet du département de départ de la concentration.

J-2 mois à J

Dans plus de 20 départements

- Dépôt d'une demande de visa à la FFSA si inscrite au calendrier.
- Dépôt d'un dossier de déclaration auprès du préfet de chacun des départements traversés et au ministre de l'Intérieur.

J-3 mois

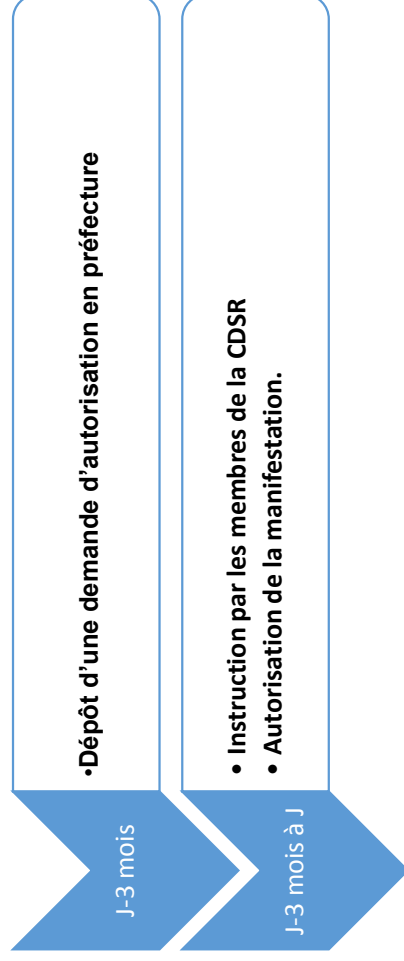
- Récépissé de déclaration permettant l'organisation de la concentration, délivré par le ministre de l'Intérieur après avis des préfets.

J-3 mois à J

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AUTO OU KARTING SOUmise À AUTORISATION.

Rallye – Régularité sur route - Montée et course de côte – Slalom – Drift – Course d'accélération –
Parcours (ex: slalom) tracé sur circuit permanent homologué - Manifestation sur circuit non permanent...

Non inscrite au calendrier de la FFSA



Inscrite au calendrier de la FFSA

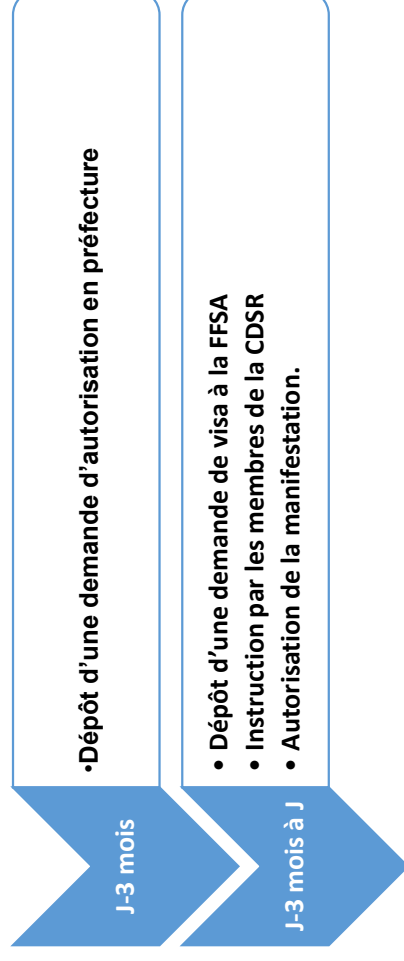


Tableau de synthèse – Police des manifestations sportives avec Véhicule Terrestre à Moteur (VTM)

Nature de l'événement	Caractéristiques	Procédure	Délai de dépôt du dossier	Références Code du sport
Manifestation <ul style="list-style-type: none"> ✓ Regroupement de VTM et pratiquants ✓ Présentation d'un sport mécanique ✓ Organisation pour des spectateurs 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ inscrite au calendrier FFSA ✓ Se déroule sur un circuit permanent homologué 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déclaration à la préfecture territorialement compétente ✓ Pas de CDSR 	2 mois avant la date prévue pour l'événement	R331-18 R331-20 R331-22 R331-22-1
Ou, tout événement motorisé comportant au moins : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un classement, ✓ Un temps imposé, ✓ Un chronométrage 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Non inscrite au calendrier FFSA ✓ Se déroule sur un circuit permanent homologué 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avis préalable de la FFSA obligatoire 2. Déclaration à la préfecture territorialement compétente <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de CDSR 	<ol style="list-style-type: none"> 1. 1 mois pour l'avis FFSA 2. 2 mois avant la date prévue pour l'événement 	R331-18 R331-20 R331-22 R331-22-1
Concentration <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rassemblement de VTM ✓ Lieu : Voie publique ✓ Respect du code de la route ✓ Points de passage imposés ✓ Aucun classement, temps imposé ou chronométrage 	<ul style="list-style-type: none"> Se déroule sur : <ul style="list-style-type: none"> ✓ circuits non permanents ✓ terrains ✓ parcours 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autorisation de la préfecture territorialement compétente. ✓ Avis FFSA lors de l'instruction en CDSR 	3 mois avant la date prévue pour l'événement	R331-18 R331-20 R331-22 R331-22-1
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ moins de 50 VTM 	Aucune	Sans objet	R331-18 R331-20
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 50 VTM 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déclaration à la préfecture territorialement compétente. 2. Pas d'avis FFSA 3. Pas de CDSR 	2 mois avant la date prévue pour l'événement	R331-18 R331-20 R331-22